Qu’est ce qu’un contrôle de conformité ?

La communauté d'agglomération Val Parisis a rendu obligatoire par une délibération de 2018 le contrôle de conformité des installations d’assainissement au moment de la vente des biens (maison, appartement, local artisanal…).



Les vendeurs ou leurs mandataires (agences immobilières) ont l’obligation de faire une demande de contrôle initiale des installations du bien qu’ils veulent vendre.

La démarche

Le contrôle de conformité est payant. La demande se fait via le site internet.

Suite à cette demande, un technicien délégataire prend rendez-vous pour procéder au contrôle.

Il établit un rapport qui est envoyé au demandeur (pétitionnaire).

Le rapport de conformité

Ce rapport conclut

- Soit à une conformité des installations par rapport au règlement d’assainissement communautaire à dans ce cas le bien peut être vendu.
- Soit à une non-conformité par rapport au règlement d’assainissement communautaire à dans ce cas, le propriétaire dispose de 6 mois maximum pour mettre ses installations en conformité.
 - **S’il fait les travaux avant la vente**, tant mieux. Il demande alors une contre-visite pour confirmer que ses installations sont désormais conformes. Un nouveau rapport est alors émis.
 - **S’il ne fait pas les travaux avant la vente, pour les communes de Cormeilles-en-Parisis et Montigny-lès-Cormeilles**, qui ont pris respectivement une décision et une délibération en ce sens, la vente est alors bloquée par le notaire, jusqu’à ce que ces travaux soient faits.
 - **S’il ne fait pas les travaux avant la vente, pour toutes les autres communes**, le vendeur, peut vendre son bien en l’état si l’acheteur accepte. L’obligation de faire les travaux revient alors au nouveau propriétaire. Le délai ne repart à zéro à partir de la vente, mais cours depuis le contrôle initial.

Infos pratiques

Le contrôle sera obligatoirement effectué par le service Assainissement de la Communauté d'agglomération Val Parisis, ses prestataires désignés après établissement d’un marché public ou son délégataire dans le cas d’une délégation de service public.

Contact

Standard :
Tél. 01 30 26 39 41

Informations sur les contrôles de conformité d'assainissement :
Tél. 01 34 28 40 55

Documents
Délibération BC 2018-26 sur l'obligation du contrôle des installations d’assainissement lors des mutations
Délibération BC 2019-40 sur l’adoption du règlement d’assainissement et l’obligation du contrôle de conformité
Liens utiles
Faire sa demande de contrôle de conformité
Délibération du CM de Montigny-lès-Cormeilles sur le blocage des ventes en cas de non-conformité
Arrêté municipal de Cormeilles-en-Parisis sur le blocage des ventes en cas de non-conformité
Les tarifs publics pour l'assainissement au 1er mars 2024